





PRODUIRE ET COMMERCIALISER DE LA LUCQUES DU LANGUEDOC ET/OU DE L'HUILE D'OLIVE DU LANGUEDOC

Une Appellation d'Origine est un signe officiel de qualité qui permet à la filière oléicole Languedocienne de valoriser sa production, garantir l'origine du produit au consommateur et justifier un contrôle suivi de l'arbre à l'assiette. Pour mieux communiquer et mettre en valeur les produits, la Région Occitanie et l'Europe soutiennent les filières dans leurs actions de communication.

1) <u>Démarche pour s'identifier (entre le 1^{er} janvier et 31 mars qui précède la récolte)</u>

Avant toute demande d'identification il est nécessaire de lire au préalable le ou les cahiers des charges des Appellations concernées par la demande. L'ensemble des documents sont en téléchargeables sur le site internet saohl.fr.

- Renvoyer un dossier au du Syndicat composé de :
 - Une déclaration d'identification (il en existe 1 par Appellation)
 - o Une fiche parcellaire par dossier indiquant les vergers concernés (pour les activités A et B)

Sur la déclaration d'identification (DI) :

<u>Activité A : Producteur d'olive</u> (sous-entend qui vend les olives à une confiserie ou un moulin et ne commercialise pas lui-même en AOP)

<u>Activité B : Producteur d'olive faisant appel à un prestataire</u> (sous-entend qui récupère ses olives ou son huile pour vendre lui-même en AOP)

Activité C: Transformateur/Confiseur ou Transformateur/Moulinier

Activité D : Transformateur/pasteurisateur (DI Lucques du Languedoc uniquement)

Après vérification du dossier, l'habilitation officielle doit être accordée par l'organisme de contrôle Qualisud :

Tarifs d'habilitation

a. Demande d'habilitation pour les nouveaux opérateurs

Habilitation sans visite (superficie verger inf à 0.5 hect)
Habilitation avec visite (superficie verger entre 0.5 et 2 hect)
Habilitation avec visite (superficie verger entre 2 et 5 hect)
Habilitation avec visite (superficie verger entre 5 et 10 hect)
Habilitation avec visite (superficie verger plus de 10 hect)
Habilitation avec visite d'un atelier de transformation/production
*pour le compte de l'organisme de contrôle

44.60 euros HT*
111 euros HT*
133.50 euros HT*
167 € HT*
223 € HT*
167 euros HT*

2) Cotisation mise en marché en AOP

Afin de mener à bien ses missions d'organisme de défense et de gestion le Syndicat fixe le montant des cotisations annuelles en Assemblées Générales. Pour les producteurs d'olives elle est calculée à la superficie déclarée. Pour les metteurs en marché une cotisation au kilo d'olive pour la Lucques du Languedoc ou au kilo d'huile revendiqué sera calculé.

a) Cotisation annuelle producteur d'olives (Activité A et B) :

- Cotisation O.D.G. = 22 €/ha
- Frais de contrôle annuel = 11 € HT/ha + TVA 20%

Cotisation minimale de 35.20€ pour les superficies inférieures ou égales à 1ha. (Proratisation pour les superficies > à 1ha)

<u>A noter :</u> Pour les producteurs identifiés dans les 2 Appellations la plus grande superficie identifiée sera prise en compte. La facture de cotisation est envoyée chaque année entre octobre et décembre (sauf pour les producteurs d'olives affiliés à une structure qui prélève en direct)

b) Frais de revendication/mise en marché en AOP (activité B, C et D) :

Pour l'AOP Lucques du Languedoc

- Droit INAO = 0,005 €/kg d'olive (art L642-13 du Code Rural)
- Cotisation O.D.G. = 0.05 €/kg d'olive
- Frais de contrôle = 0.043 € HT + TVA 20%/kg d'olive

Pour l'AOC Huile d'olive du Languedoc

- Droit INAO = 0,01 €/kg d'huile (art L642-13 du Code Rural)
- Cotisation O.D.G. = 0.26 €/kg d'huile
- Frais de contrôle = 0.15 € HT + TVA 20% /kg d'huile revendiqué

<u>A noter :</u> L'Assemblée Générale en date du 9 décembre 2020 a voté un barème dégressif de la cotisation ODG (entre 0.26€ et 0.20€/kg d'huile) à partir de 30 tonnes d'huile revendiquées par l'ensemble des opérateurs. Audelà de 40 tonnes, le tarif de 0.20€/kg d'huile sera appliqué pour l'ensemble des opérateurs. La facture des frais de revendications est envoyée au mois de juillet suivant la campagne.

3) Système déclaratif

A chaque début de campagne la date de début de récolte est fixée par l'INAO après avis du Syndicat.

a) Déclaration de récolte (Activité A et B)

Chaque année, avant le 31 mars qui suit la récolte, tout producteur d'olive identifié doit transmettre au Syndicat une déclaration de récolte indiquant le volume récolté et sa destination (olive de table ou olive à huile).

b) Déclaration de fabrication (Activité C et D)

Chaque année, avant le 31 mars qui suit la récolte, tout transformateur doit transmettre au Syndicat une **déclaration de fabrication** indiquant le potentiel maximal pouvant bénéficier l'Appellation et les éventuelles prestations de service réalisées pour le compte de producteurs identifiés dans l'activité B.

<u>A noter</u>: En tant que moulin à huile, si vous achetez des olives à d'autres producteurs et que vous souhaitez les valoriser en Appellation il est indispensable de demander au Syndicat la liste des producteurs habilités.

c) Déclaration de revendication (Activité B, C et D)

Avant toute commercialisation le metteur en marché doit transmettre au Syndicat une **déclaration de revendication** indiquant le volume d'olive ou d'huile concerné. Celle-ci sera transmise par le Syndicat à l'Organisme de Contrôle qui planifiera un prélèvement produit en vue d'une commission organoleptique. La commercialisation pourra débuter même si le contrôle est effectué ultérieurement. 4 échantillons de 200g minimum ou 4 échantillons de 25cl minimum devront être conservés par le metteur en marché. Les metteurs en marché peuvent faire autant de déclarations de revendication que nécessaire et ce jusqu'au 30 juin suivant la récolte.

d) Déclaration de stock

Tout metteur en marché devra transmettre au Syndicat une déclaration de stock avant le 31 octobre qui suit la récolte précisant les stocks détenus en Appellations d'Origine.

4) Etiquetage

Tout metteur en marché d'huile en appellation devra respecter les mentions d'étiquetage à savoir :

Faire apparaître le Logo européen AOP + la mention « AOP » ou en toutes lettres « Appellation d'Origine Protégée » + nom de l'AO « Lucques du Languedoc » sur le champ visuel principal.

L'ensemble des modalités de contrôles (vergers, transformation, commissions organoleptiques...) est décrit dans le document « Dispositions de Contrôle Spécifiques » disponible sur le site www.saohl.fr

Pour toute question n'hésitez pas à contacter l'animatrice su Syndicat au 06.02.71.19.00.